



# Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dossier d'information sur les zones pouvant faire l'objet d'une qualification en « zone d'accélération »

*Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*

## 1. Le contexte

L'article L. 100-1 du Code de l'énergie expose les intentions et objectifs de la politique énergétique française, qui sont notamment d'assurer la sécurité d'approvisionnement et de réduire la dépendance aux importations, de maintenir un prix de l'énergie compétitif et attractif ou encore de préserver l'environnement en luttant contre l'aggravation du dérèglement climatique.

La production d'énergies renouvelables constitue ainsi l'un des piliers de la politique énergétique française, un objectif repris régulièrement dans les programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE), votées tous les 5 ans par le gouvernement, l'outil de pilotage de la transition énergétique qui fixe différents objectifs chiffrés.

Compte tenu des difficultés à développer les énergies renouvelables (EnR) sur le territoire français, la France étant le seul pays européen à ne pas avoir atteint l'objectif de développement des EnR en 2020, l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

L'objectif de cette démarche organisée par l'Etat français est de maîtriser et planifier le déploiement des EnR et de donner la main aux collectivités territoriales sur ces projets, tout en assurant l'indépendance et la souveraineté énergétique française dans un contexte de crise climatique.

C'est dans le cadre de cette loi et de l'obligation pour les communes de traiter ce sujet des zones d'accélération que ce dossier d'information est mis à disposition. Il a pour objectif de présenter la démarche et la zone pré-identifiée par la commune, qui fera l'objet par la suite d'une délibération du conseil municipal d'ici la fin d'année 2023.

## 2. Le rôle des zones d'accélération des EnR

Les zones d'accélération ont pour objectif de soutenir l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables : - en affichant la responsabilité de chaque territoire dans l'atteinte de l'objectif national de production d'énergies renouvelables. - en identifiant un potentiel de développement de nature à contribuer à la nécessaire accélération de cette production, tout en tenant compte des caractéristiques propres au territoire.

Ces zones doivent permettre l'atteinte des objectifs de la PPE, qui sont forts en matière du développement d'électricité (en GW) :

### Principales mesures transversales de promotion des ENR électriques

Fixer les objectifs suivants pour les filières d'énergies renouvelables électriques afin de porter la capacité installée de 48,6 GW fin 2017 à 73,5 GW en 2023 et entre 101 à 113 GW en 2028 :

	2023	2028
Hydroélectricité	25,7	26,4-26,7
Éolien terrestre	24,1	33,2-34,7
Éolien en mer	2,4	5,2-6,2
Photovoltaïque	20,1	35,1-44,0
Biomasse solide	0,8	0,8
Biogaz-Méthanisation	0,27	0,34-0,41
Géothermie	0,024	0,024
<b>Total</b>	<b>73,5</b>	<b>101 à 113</b>

Tableau 5 : Objectifs PPE en matière de production d'électricité renouvelable par filière (en GW)

Des objectifs de développement des énergies renouvelables sont également fixés à l'échelle régionale avec le SRADDET<sup>1</sup> qui a fixé pour 2050 l'objectif de couvrir 100 % de la consommation énergétique par la production d'énergies renouvelables et de récupération en région Grand Est.

Trajectoires de développement de la production d'énergie renouvelable par filière (à titre indicatif)

GWh	2012	2021	2026	2030	2050	coefficient multiplicateur 2050/2012
Hydraulique réelle	8 550	8 552	8 810	9 016	9 800	1,1
Biogaz	356	1 544	3 612	5 267	27 184	76,4
Biocarburants	6 826	7 726	7 767	7 800	8 000	1,2
Bois énergie	12 482	17 137	17 822	18 370	20 730	1,7
Chaleur Fatale	626	2 310	3 666	4 750	9 500	15,2
Solaire thermique	101	181	230	269	726	7,2
Photovoltaïque	396	1 081	1 853	2 470	5 892	14,9
PAC géo/aquathermiques	1 351	3 298	4 010	4 580	6 500	4,8
Géothermie très haute énergie (année réf. 2016)	38	417	735	990	2 250	80,4
Eolien	3 517	6 863	9 710	11 988	17 982	5,1
<b>TOTAL</b>	<b>34 205</b>	<b>49 107</b>	<b>58 215</b>	<b>65 501</b>	<b>108 564</b>	<b>3,2</b>

Ces zones d'accélération viendront ancrer la volonté des communes sur le développement des EnR, mais elles ne viendront pas contraindre les projets qui ne sont pas situés dans ces zones. Dans tous les cas, les projets suivent la même procédure administrative et doivent répondre aux mêmes contraintes.

<sup>1</sup> Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité. Il intègre le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

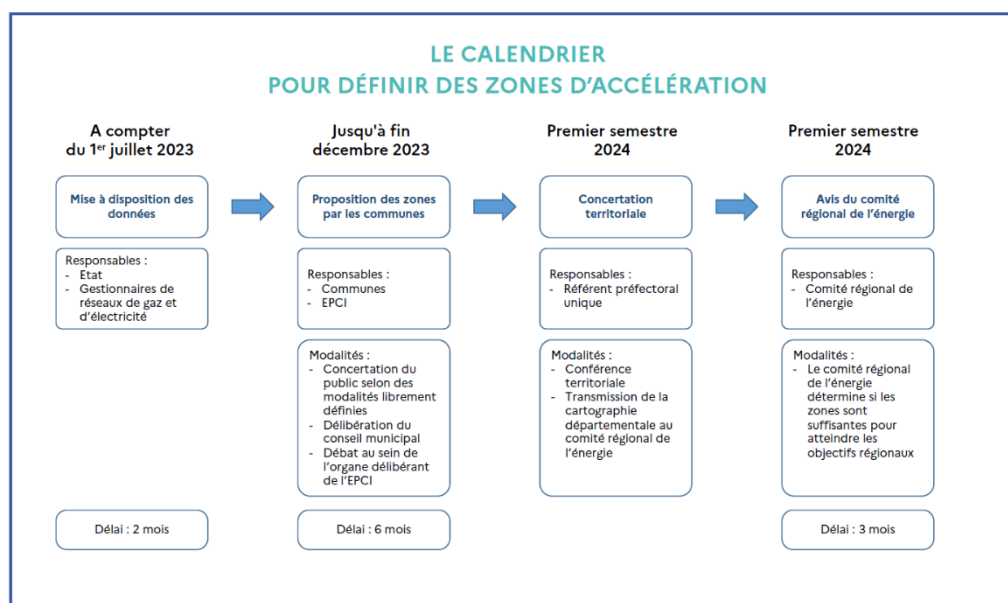
Toutefois, le développement d'un projet d'énergie renouvelable dans une zone d'accélération induira plusieurs avantages :

- Accélération des procédures d'instruction pour le rendu de l'avis du commissaire enquêteur (15 jours au lieu de 30) et de la phase d'examen (3 mois à compter de l'avis de l'AE) pour les projets en ZA.
- Possibilité de bénéficier de mécanismes financiers incitatifs pour le développement de projets sur ces zones

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit également la possibilité de définir des zones d'exclusion des EnR, soit des zones où les énergies renouvelables ne pourront pas être implantées. Toutefois, cela est possible à condition que le Comité Régional de l'Energie ait estimé qu'il existe, au niveau régional, suffisamment de zones d'accélération pour atteindre les objectifs de la PPE.

### 3. La procédure pour la définition de ces zones

Une procédure bien spécifique a été définie par l'État français pour la définition de ces zones :



*Procédure pour la définition des zones d'accélération*

Ainsi, la commune de La Saulsotte concerte sur les zones d'accélération identifiées à l'échelle communale par le biais de ce dossier d'information et du registre des remarques, avant de délibérer à ce sujet d'ici à la fin d'année 2023.

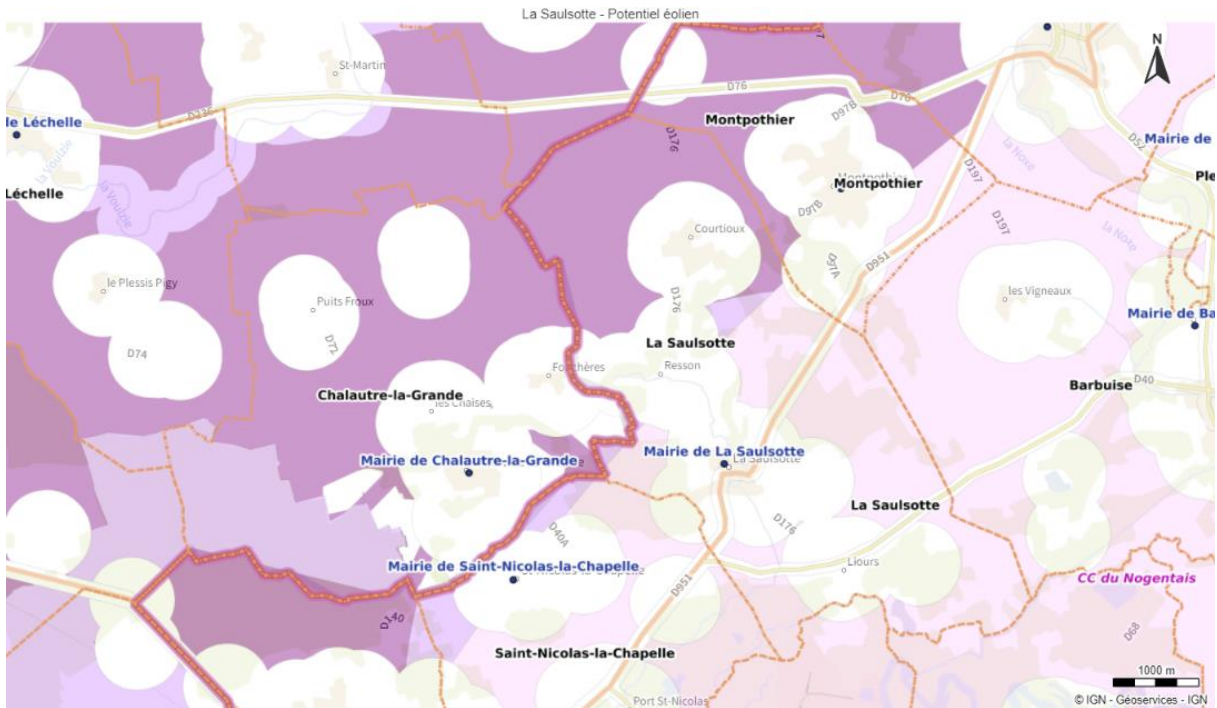
La délibération sera ensuite transmise à la Communauté de Communes du Nogentais et au référent préfectoral de manière à échanger sur ce sujet avant de consulter l'avis du Comité Régional de l'Énergie.

Si les zones proposées sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux de la PPE, alors une cartographie sera réalisée au niveau départemental avec ces zones.

Toutefois, si elles s'avéraient insuffisantes, alors les communes devront identifier des zones supplémentaires.

## 4. Les zones d'accélération identifiées relatives au développement de projets éoliens

À partir du potentiel éolien « clé en main » respectant l'éloignement réglementaire à 500 mètres des habitations fourni par le Cerema et l'IGN sur le portail EnR :



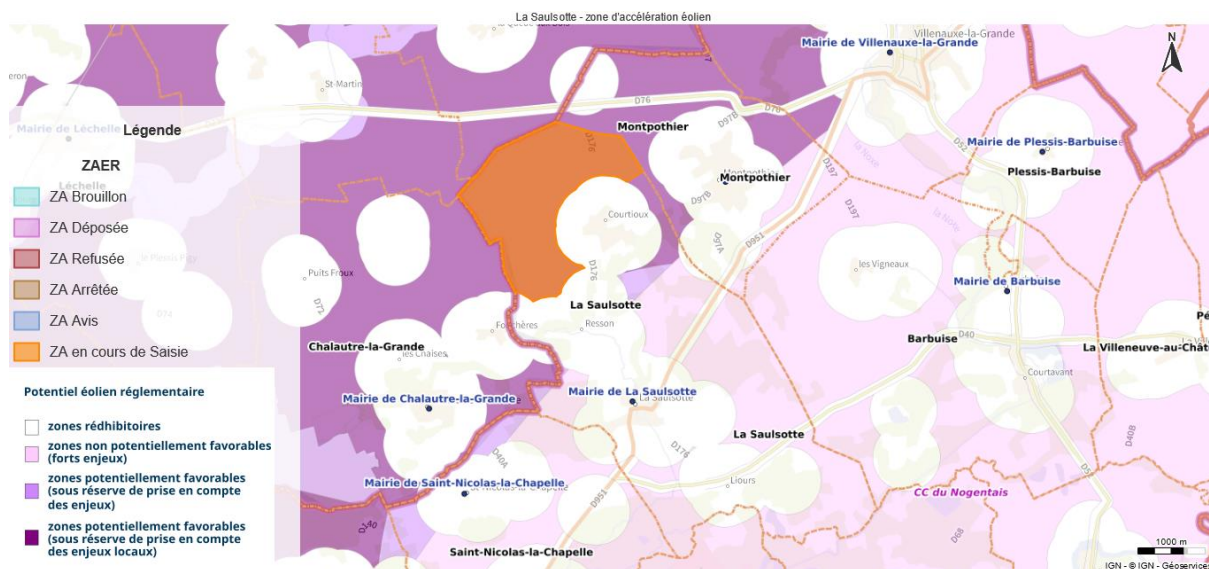
### ▼ Potentiel éolien terrestre - couche "clé en main"

**⚠ Note :** ces zones n'ont aucune valeur juridique ou politique, ne sont que des aides à destination des élus locaux et ne préjugent en rien de la possibilité de développer des projets à d'autres endroits ou de définir des zones d'accélération.

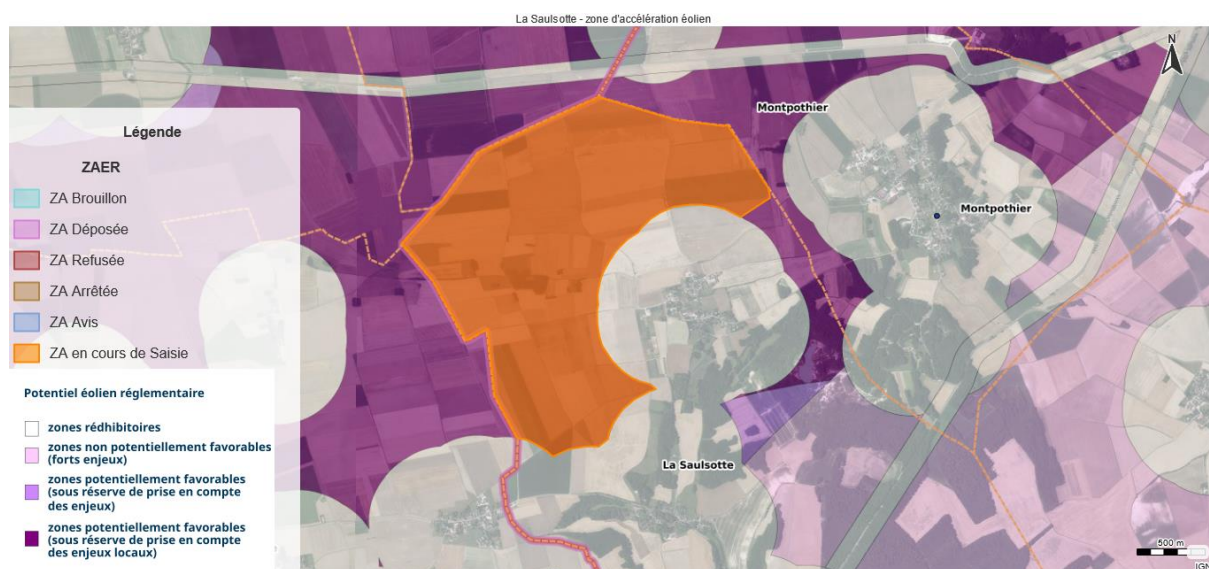
#### Potentiel éolien réglementaire

- zones rédhitoires
- zones non potentiellement favorables (forts enjeux)
- zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)
- zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)

Une zone a été identifiée pour l'énergie éolienne à l'échelle de la commune :



Elle correspond à un vaste ensemble de terres agricoles au Sud de la départementale D76 visible depuis le lieu-dit : Courtioux, La Saulsotte.



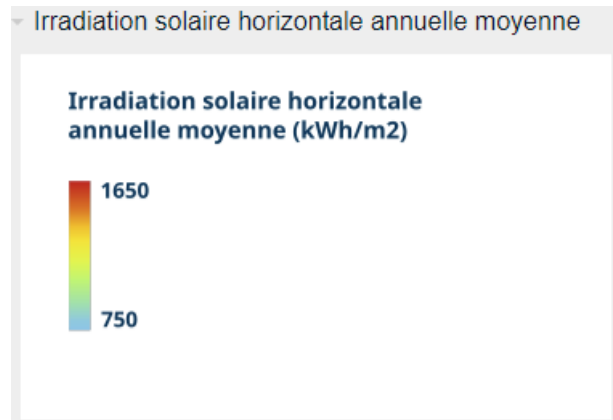
Ces zones d'accélération ont été définies sur la base d'un projet existant actuellement à l'étude, ainsi que sur le potentiel de développement existant de la commune.

De plus, les bois ont été supprimés du potentiel éolien et de la zone proposée.

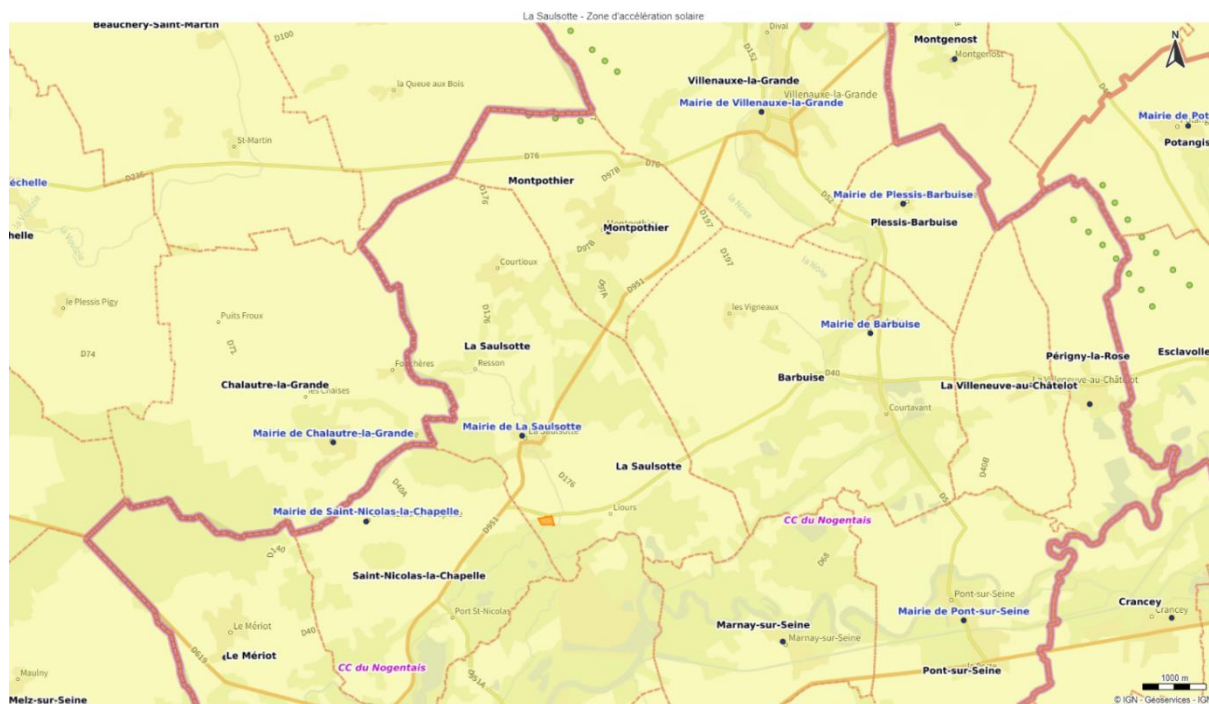
**Les habitants de la commune de La Saulsotte sont invités à apporter leurs éventuelles remarques ou contributions sur le registre suivant.**

## 5. Les zones d'accélération identifiées relatives au développement de projets photovoltaïques

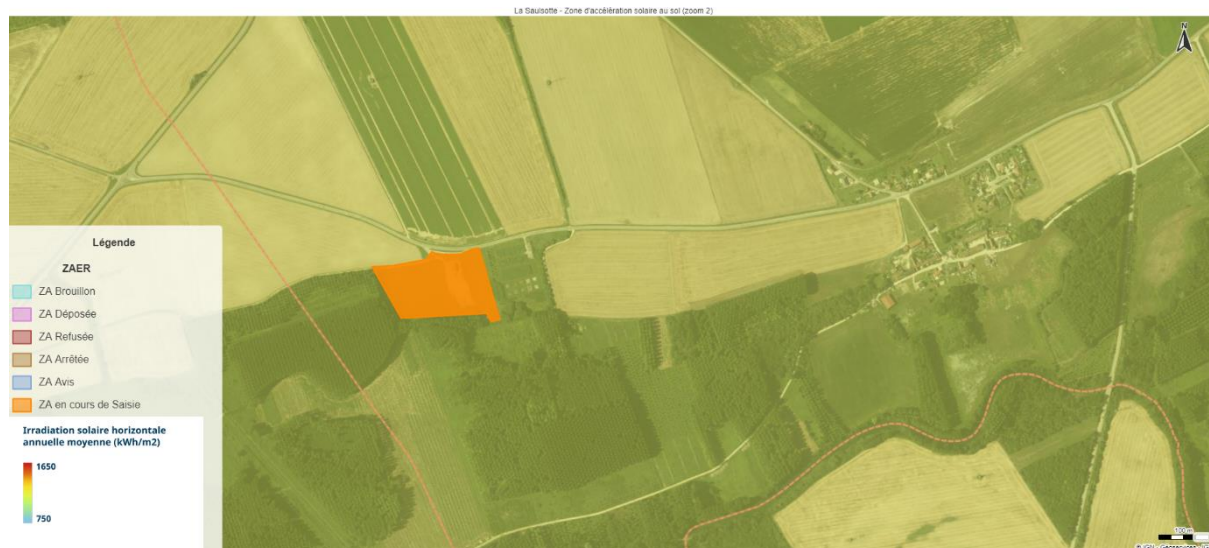
À partir du potentiel solaire « Irradiation solaire horizontale annuelle moyenne » fourni par le Cerema et l'IGN sur le portail EnR :



Une zone a été identifiée pour l'énergie solaire à l'échelle de la commune :



Elle correspond à l'ancien terrain de foot municipal au Sud de la départementale D40 visible depuis le lieudit : Liours, La Saulsotte.

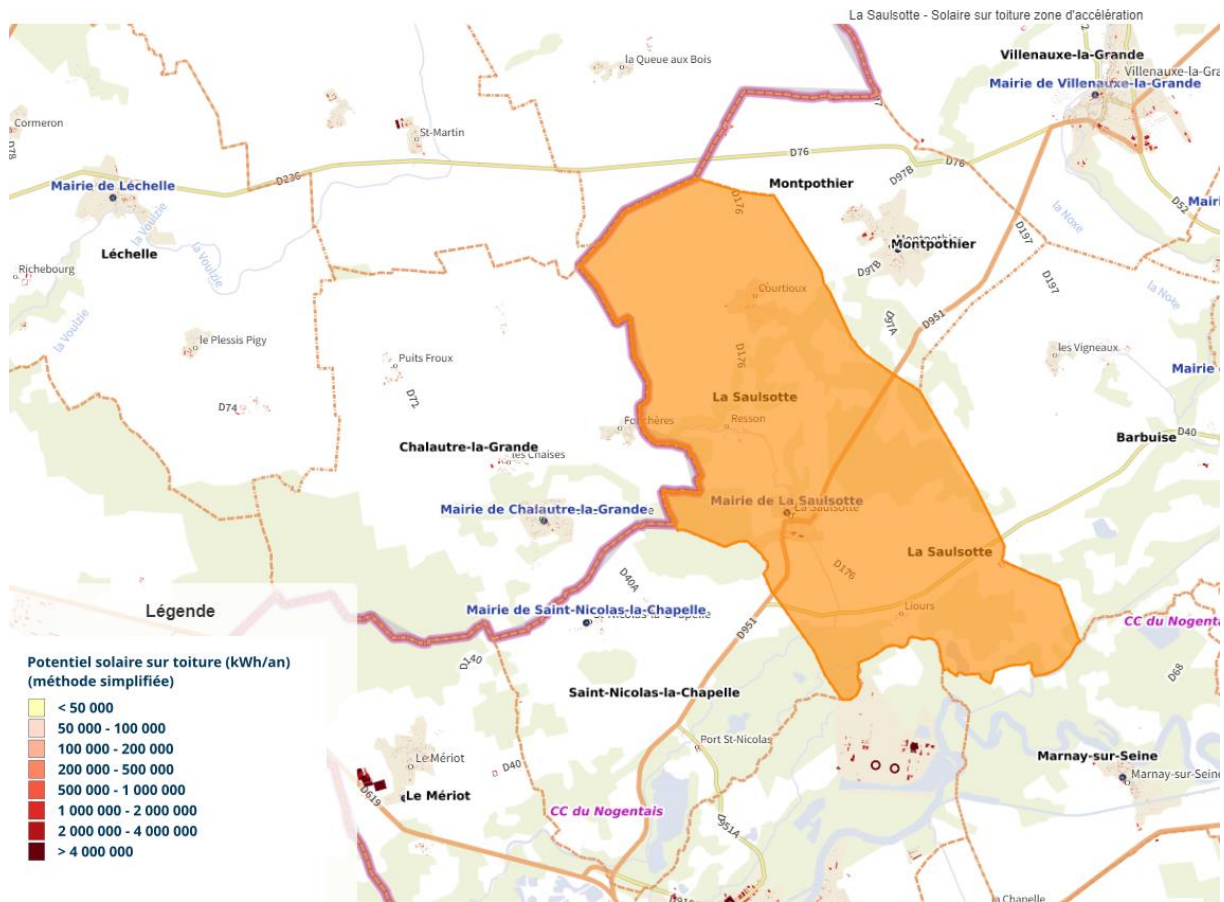


Les habitants de la commune de La Saulsotte sont invités à apporter leurs éventuelles remarques ou contributions sur le registre suivant.



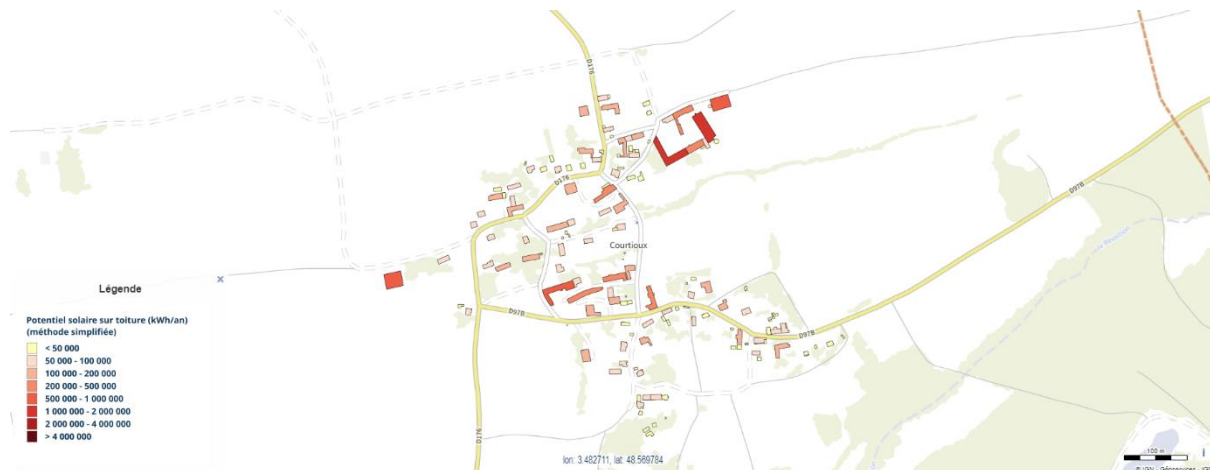
## 6. Les zones d'accélération identifiées relatives au développement de projets photovoltaïques sur toiture

À partir du « Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée) » fourni par le Cerema et l'IGN sur le portail EnR :



La globalité de la commune de La Saulsotte a été identifiée comme zone d'accélération pour l'énergie solaire sur toiture :

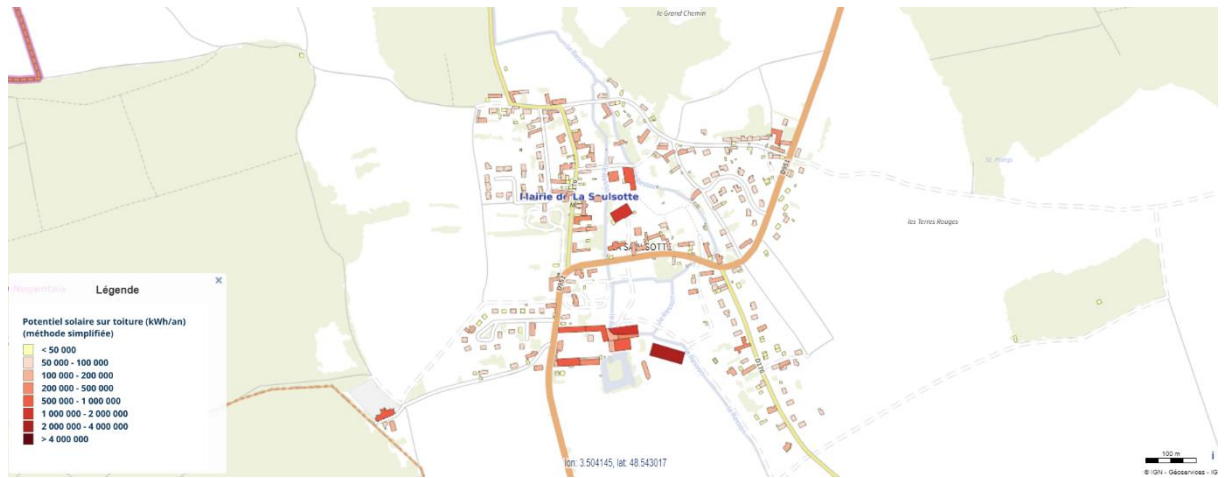
- à Courtioux – zone n°1



- à Resson – zone n°2



- à La Saulsotte – zone n°3



- à Liours – zone n°4



- à la Ferme de Frécul – zone n°5



La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, n'interdit pas l'installation de panneaux solaire en dehors de ces zones, mais l'accélération ne peut se faire que sur les zones sans enjeux.

**Les habitants de la commune de La Saulsotte sont invités à apporter leurs éventuelles remarques ou contributions sur le registre suivant.**